

PLAN LOCAL D'URBANISME

Projet de modification simplifiée

Schlierbach



1. Exposé des motifs

Valant rapport de présentation du projet de la modification simplifiée du PLU

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2



Avril 2025

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE DE LA PROCEDURE.....	5
II.	CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
III.	ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES	14
IV.	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES ET L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR LEUR PRESERVATION ET LEUR MISE EN VALEUR.....	24
V.	JUSTIFICATIONS PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	25
VI.	RESPECT ET PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	26

Préambule

CODE DE L'URBANISME :

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

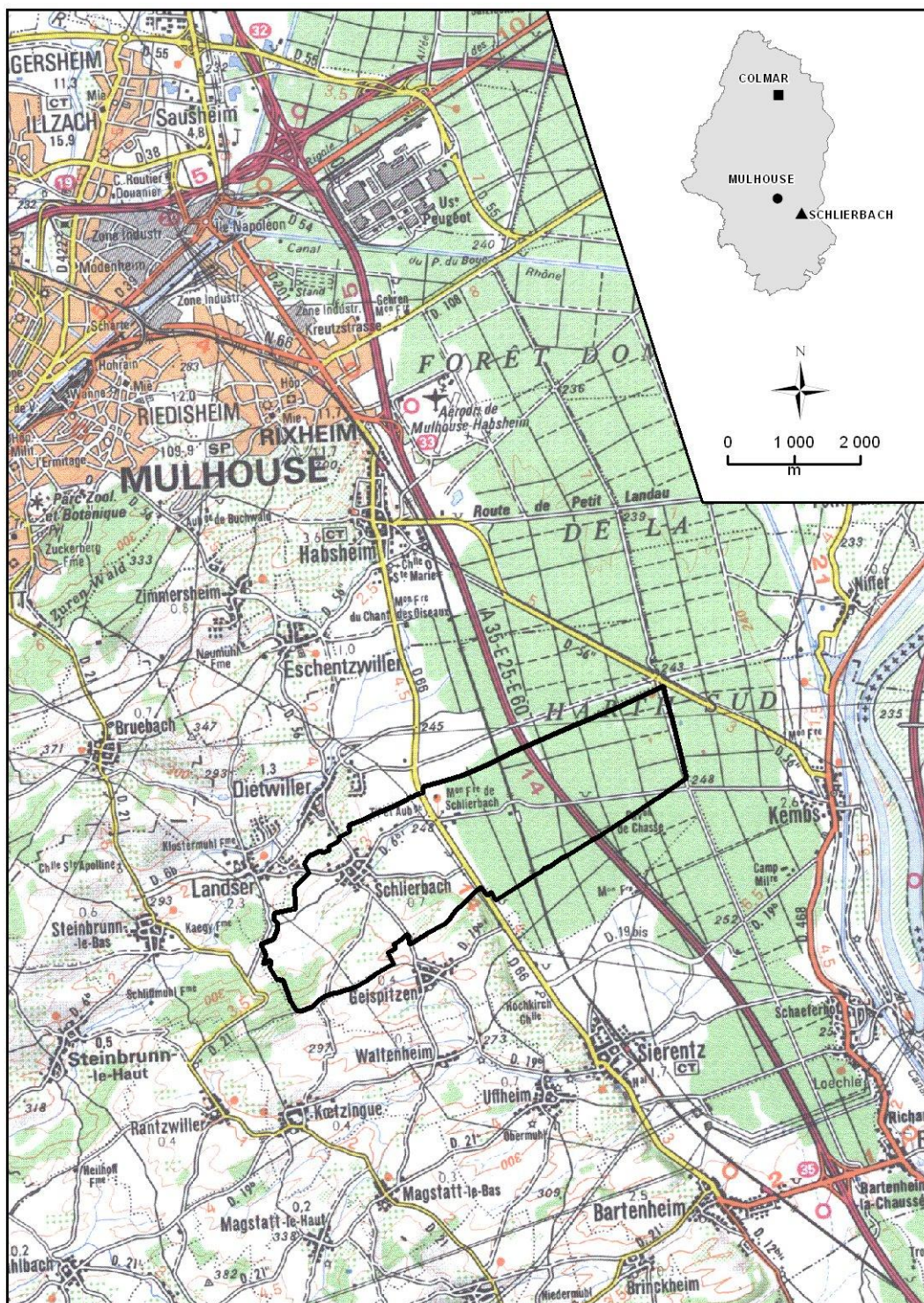
Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L.153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

I. Contexte de la procédure

Schlierbach est un village de 1281 habitants situé au cœur des collines du bas-Sundgau et au contact de la plaine d'Alsace, entre les agglomérations de Mulhouse et de Bâle, à une altitude moyenne de 250 mètres.

Sur le plan administratif, la commune de Schlierbach est située dans l'arrondissement de Mulhouse et dans le canton de Brunstatt. La commune est rattachée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis qui regroupe 40 communes.

La commune se situe également à proximité des bourgs-centre d'Habsheim et de Sierentz, dotés d'un bon niveau d'équipements et de commerces et de la desserte cadencée par le T.E.R.

Schlierbach est limitrophe avec les communes de Dietwiller et Landser au Nord, de Steinbrunn-le-Bas à l'Ouest, de Geispitzen et Koetzingue au Sud, et de Kembs à l'Est.

Les communes de Geispitzen, Kembs, Koetzingue et Landser sont rattachées à la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis. Dietwiller et Steinbrunn-le-Bas font partie de Mulhouse Alsace Agglomération.

La commune de Schlierbach est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020. Une première modification simplifiée du PLU a été approuvée le 16 octobre 2023.

La collectivité a souhaité procéder à une nouvelle modification simplifiée de son document d'urbanisme approuvé, de façon à actualiser certaines dispositions applicables dans le cadre de l'aménagement d'un secteur d'extension. A cet objectif initial, se rajoutent également des points divers d'évolution du règlement écrit.

Afin de concrétiser ces objectifs les points suivants sont intégrés :

- Actualisation des deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « zones d'extension » et « dispositions patrimoniales et architecturales ».
- Suppression/modification concernant deux emplacements réservés.
- Intégration de protections graphiques (alignement d'arbres existants et haie à créer).
- Evolution de certains articles du règlement.

II. Contenu de la modification simplifiée

1. Actualisation des orientations d'aménagement et de programmation (zones d'extension) concernant le secteur n°2

Il s'agit ici du secteur n°2, reporté dans le document n°4b du PLU, intitulé « Orientations d'aménagement et de programmation – les zones d'extension ».

Ce périmètre, localisé au nord-ouest de l'agglomération et portant sur une surface de 3,48 ha, est dénommé « rue du Panorama ». Il est composé par le secteur AUa et le sous-secteur AUa1.

L'OAP correspondante définit un certain nombre de dispositions applicables à ce secteur, lors de toute opération d'urbanisation d'une partie du site, ou de la totalité.



Dans le cadre d'un projet d'aménagement portant sur une partie du secteur n°2, il est apparu nécessaire de prévoir quelques ajustements de l'OAP correspondante, de façon à garantir un aménagement rationnel et adapté du site.

Il est par ailleurs confirmé que le périmètre couvert par l'OAP pourra être urbanisé, selon les principes généraux affichés, et en fonction des besoins. Une option d'aménagement alternative pouvant venir se substituer, le cas échéant, au phasage préférentiel présenté dans l'OAP.

1.1. Densité minimale attendue dans la cadre des OAP

Dans le cadre des OAP relatives aux zones d'extension, un des principes traite de la production minimale de constructions. A cet effet, ce chapitre définit la nécessité de justifier d'une densité minimale de 20 logements/ha pour les zones d'extension future à vocation d'habitat.

La commune souhaite actualiser cette disposition en précisant que lorsque les conditions d'aménagement rendent plus cohérent de compléter le périmètre d'urbanisation par l'adjonction de parties de terrain limitrophes et disponibles en zones U, il conviendra de justifier la densité minimale requise à l'échelle de l'opération globale et non pas seulement sur les zones d'extension future.

1.2. Conditions de desserte du site/déplacements divers

Les points évoqués ci-dessous doivent permettre d'adapter quelques principes concernant les conditions de desserte du site, de façon à gagner en cohérence et s'adapter au contexte local actuel.

Accès sud depuis la rue de Landser

L'OAP en vigueur met en avant le principe de connexion de la rue de Landser à la partie sud de la zone d'urbanisation future, via un accès piéton/automobile, matérialisé sous forme d'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du PLU.

La commune souhaite ici rajouter une possibilité alternative d'accès au site depuis la rue de Landser de façon à prendre en compte une potentielle mobilisation foncière dans cette partie. Ce principe est matérialisé dans les documents graphique correspondants de l'OAP.

Une vingtaine de mètres séparent ainsi les deux options alternatives concernant l'accès à la zone AUa depuis la rue de Landser.

A noter que le caractère à « sens unique » présenté par l'accès initial, n'est pas repris pour cette option alternative. Les schémas de principes correspondants sont modifiés en conséquence

Accès vers les parcelles agricoles au nord de la rue du Panorama

Les principes d'aménagement des périmètres d'urbanisation future situés au nord de la rue du Panorama, intégraient initialement la nécessité de garantir, après aménagement, l'accès aux parcelles agricoles pour les exploitants concernés dans cette partie. Ainsi le schéma de principe définissait un tracé précis assurant la desserte future de terrains cultivés, pour les engins agricoles. A noter que le PLU initial reprenait ce tracé en inscrivant les portions de terrains nécessaires en emplacement réservé n°9.

Bien que le principe général d'accès aux parcelles agricoles ne soit pas remis en cause, un certain nombre de modifications sont apportées dans cette partie, de façon à prendre en compte l'acquisition par la commune d'une partie du foncier nécessaire aux accès envisagés, et de la volonté de ne pas figer de façon trop précise les conditions futures de la desserte (un principe général d'accès aux parcelles agricoles plutôt qu'un tracé précis à respecter obligatoirement). De plus, l'emplacement réservé n°9 est supprimé.

A noter que les principes d'aménagement du site prennent en compte la réalisation récente du chemin de l'amitié (sentier de liaison intercommunale), ainsi que la plantation d'une partie de ses abords (alignement d'arbres).

Ainsi, les schémas de principe correspondants sont actualisés en conséquence.

2. Actualisation de l'orientation d'aménagement et de programmation « dispositions patrimoniales et architecturales »

La commune souhaite dans ce chapitre intégrer des dispositions de nature à poursuivre la préservation des formes bâties traditionnelles et des perspectives visuelles le long de certaines rues du village.

A cet effet, l'OAP « dispositions patrimoniales et architecturales » est complétée par l'inscription d'une orientation qui interdit l'implantation des constructions présentant des toitures dont la pente est inférieure à 20°, dans les parties les plus sensibles visuellement, le long des voies les plus impactées. Cette nouvelle orientation apparaît au chapitre n°2 du document correspondant.

Cette inscription dans l'OAP correspondante est complétée par la définition d'une prescription spécifique, reportée aux articles UA11.2 et UB11.3 du règlement de façon à s'assurer de la cohérence de la démarche (cf chapitre 4 – quatrième point).

Un document graphique permettant de repérer les voies ou portions de voies concernées est également proposée en annexe du règlement.

De plus, la partie qui traite de la préservation de l'intérêt patrimonial et architectural (chapitre n°1 du document) est également complétée. En effet, les prescriptions définies dans ce chapitre s'appliqueront désormais également à une portion de la rue des Maréchaux. Les plans de zonage n°3a et 3b sont également actualisés en conséquence.

Suite aux modifications apportées au présent document, deux documents graphiques coexistent :

- *Chapitre 1 de l'OAP - périmètres concernés par les « Dispositions architecturales particulières » inscrites aux plans de zonage : conservation des implantations constatées (alignement ou quinconce) et préservation de l'intérêt patrimonial ;*

- Chapitre 2 de l'OAP – périmètres définis en annexe n°6 du règlement et dans l'OAP (page 6) : interdiction des constructions présentant une pente de toiture inférieure à 20°.

3. Modifications apportées aux plans de zonage

3.1. Emplacements réservés

Un emplacement réservé est une servitude qui permet à la collectivité de geler une emprise délimitée dans le cadre du PLU, en vue d'une affectation prédéterminée présentant une vocation d'intérêt collectif. Ce type d'outil permet d'éviter que ne soient réalisés sur les terrains concernés d'autres aménagements privés qui pourraient remettre en cause les objectifs initiaux.

Emplacement réservé n°1

Le PLU initial avait fixé un emplacement réservé n°1, d'une surface de 5,6 ares, destiné à la « *création d'une voie d'accès et/ou de réseaux entre la zone AUa et la rue de Landser* ».

Depuis, la commune a pu acquérir une partie des emprises nécessaires au projet. De ce fait, le périmètre de l'emplacement n°1 est actualisée en conséquence.

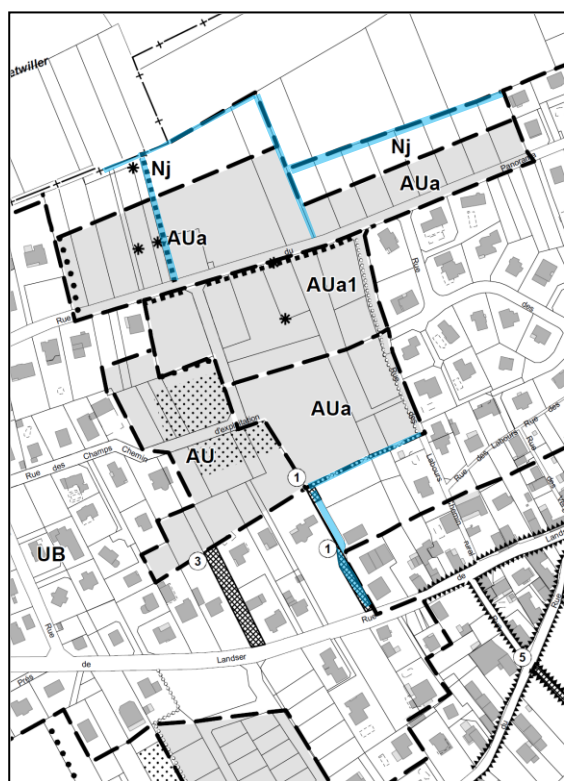
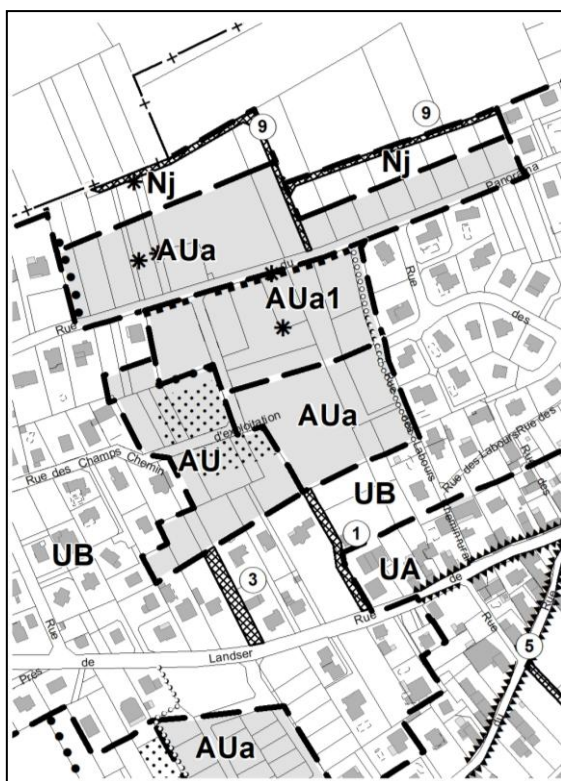
Emplacement réservé n°9

Cet emplacement réservé, d'une surface de 15,6 ares, était inscrit dans le PLU initial de façon à permettre « *la création d'un chemin agricole et piétonnier* » permettant les accès et déplacements entre les nouveaux quartiers du secteur du Panorama et les espaces agricoles localisés sur la partie nord.

Comme expliqué dans un chapitre précédent, si la nécessité de préserver le principe d'accès vers les terrains agricoles au nord de la commune est toujours d'actualité, il a été cependant décidé de modifier les conditions d'accès, suite notamment à l'acquisition par la commune d'une partie du foncier nécessaire aux accès envisagés, et de la volonté de ne pas figer de façon trop précise les conditions futures de la desserte.

Ainsi, le tracé et le principe du « *chemin agricole destiné à préserver l'accès aux parcelles agricoles* » apparaissant initialement dans les documents graphiques correspondant de l'OAP, ont été reformulés en conséquence. De ce fait, l'emplacement n°9 ne présentant ainsi plus aucune utilité, est supprimé.

Les documents graphiques n°3a (1/5000e) et n°3b (1/2000e), ainsi que la liste des emplacements réservés n°3c, sont modifiés en conséquence.



3.2. Protection d'un alignement d'arbres et intégration d'une haie à créer

Précision apportée concernant les dispositions relatives aux eaux pluviales

Sans remettre en cause le principe de la définition d'un débit de fuite maximal, à justifier lors de chaque projet de construction, il est décidé de modifier légèrement les dispositions correspondantes, applicables aux zones UA, UB et UD de façon à gagner en cohérence.

Le règlement est ainsi actualisé pour le trois zones précédentes :

Article 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

« Pour chaque logement, le débit de fuite maximal est fixé à 1,5 l/s ».

est remplacé par :

« Pour chaque bâtiment, le débit de fuite maximal est fixé à 1,5 l/s ».

A noter que l'article AU 4. est également actualisé en conséquence.

Prescriptions concernant les niveaux autorisés pour les constructions

La commune souhaite dans un premier temps, harmoniser certaines prescriptions de façon à établir une cohérence entre les hauteurs et les niveaux autorisés pour les constructions respectivement dans la zone UB et le secteur AUa. Il a en effet, été constaté que les niveau autorisés pour les constructions étaient limitées à deux, alors que les hauteurs maximales définies (point le plus haut et égout du toit) permettaient d'envisager un niveau supplémentaires.

Il semble donc logique dans un contexte de modération de la consommation foncière de définir une cohérence entre gabarit initial autorisé dans le PLU et capacité d'exploiter ce potentiel tout en restant dans les volumes initiaux envisagés.

Il est ainsi autorisé pour la zone UB et le secteur AUa, de prévoir un niveau supplémentaire dans les constructions.

A noter que le secteur AUa1 n'est pas concerné par les dispositions précédentes compte tenu des contraintes particulières existantes dans celui-ci (sensibilité paysagère du site).

Le présent chapitre intègre également dans les zones et secteur UB et AUa, les conditions de réalisation des attiques. A cet effet, il est défini qu'un seul niveau en attique sera autorisé pour les constructions correspondantes, avec une hauteur totale maximale pour celles-ci, fixée à 11 mètres.

Les articles UB 10 et AU 10 sont modifiés en conséquence.

<u>PLU initial</u>	<u>UB 10. - Hauteur maximale des constructions :</u> 10.1. Nombre de niveaux Le nombre de niveaux des constructions y compris les combles aménageables, ne pourra excéder deux. Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est inférieure à 1,50 mètre. 10.2. Hauteur maximale La hauteur des constructions par rapport au niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est réglementée comme suit, sauf nécessité de dépassement de cette hauteur pour des ouvrages techniques (cheminées, saillies...) : • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres – Hauteur maximale à l'égout du toit : 6 mètres • Dans le cas des toitures terrasses ou à faible pente (inférieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des toitures terrasses : 7 mètres ...
<u>PLU modifié -2024</u>	<u>UB 10. - Hauteur maximale des constructions :</u> 10.1. Nombre de niveaux Le nombre de niveaux des constructions y compris les combles aménageables, ne pourra excéder <i>trois</i>. Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est inférieure à 1,50 mètre. 10.2. Hauteur maximale La hauteur des constructions par rapport au niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est réglementée comme suit, sauf nécessité de dépassement de cette hauteur pour des ouvrages techniques (cheminées, saillies...) : • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres – Hauteur maximale à l'égout du toit : 6 mètres • Dans le cas des <i>toits plats</i> ou à faible pente (inférieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des toitures terrasses : 7 mètres – <i>Un seul niveau en attique est autorisé au-dessus de la hauteur maximale précédente sans toutefois dépasser 11 mètres en hauteur maximale.</i> ...

<u>PLU initial</u>	<u>AU 10. - Hauteur maximale des constructions :</u> 10.1. Dans le secteur AUa : 10.1.1. Nombre de niveaux Le nombre de niveaux des constructions y compris les combles aménageables, ne pourra excéder deux. Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est inférieure à 1,50 mètre. 10.1.2. Hauteur maximale La hauteur des constructions par rapport au niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est réglementée comme suit, sauf nécessité de dépassement de cette hauteur pour des ouvrages techniques (cheminées, saillies...) : • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres – Hauteur maximale à l'égout du toit : 6 mètres. – Dans le sous-secteur AUa1, la hauteur maximale du point le plus haut des constructions est fixée à 7 mètres. • Dans le cas des toitures terrasses ou à faible pente (inférieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des toitures terrasses : 7 mètres ...
<u>PLU modifié -2024</u>	<u>AU 10. - Hauteur maximale des constructions :</u> 10.1. Dans le secteur AUa : 10.1.1. Nombre de niveaux Le nombre de niveaux des constructions y compris les combles aménageables, ne pourra excéder <i>trois</i> . Il ne comprend pas les sous-sols lorsque la hauteur de ceux-ci au-dessus du niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est inférieure à 1,50 mètre. 10.1.2. Hauteur maximale La hauteur des constructions par rapport au niveau moyen du terrain naturel sur l'emprise de la construction est réglementée comme suit, sauf nécessité de dépassement de cette hauteur pour des ouvrages techniques (cheminées, saillies...) : • Dans le cas des toitures en pente (supérieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des constructions : 11 mètres – Hauteur maximale à l'égout du toit : 6 mètres. – Dans le sous-secteur AUa1, la hauteur maximale du point le plus haut des constructions est fixée à 7 mètres. • Dans le cas des <i>toits plats</i> ou à faible pente (inférieure à 10°) : – Hauteur maximale du point le plus haut des toitures terrasses : 7 mètres. – <i>Un seul niveau en attique est autorisé au-dessus de la hauteur maximale précédente, sans toutefois dépasser 11 mètres en hauteur maximale.</i> ...

Modifications apportées concernant la protection des perspectives visuelles traditionnelles le long de certaines voies

En complément de la nouvelle disposition intégrée aux OAP « patrimoine et architecture » (cf deuxième point du chapitre II), le règlement du PLU est également modifié afin de définir de nouvelles dispositions de nature à contribuer à la préservation des formes bâties traditionnelles le long de voies les plus sensibles.

A cet effet, il est considéré que, bien qu'une diversité des pentes de toitures des constructions soit tout à fait possible, la création de faibles pentes, en bordure des voies concernées, serait de nature à remettre en cause l'intérêt architectural local.

Les articles UA11.2. et UB11.3. du règlement sont ainsi complétés :

« Le long des voies ou portions de voies suivantes, présentées à l'annexe n°6 du présent règlement :

- rue de Landser,*
- rue du Kaegy,*
- rue des Seigneurs,*
- rue de la Croix,*
- rue de Dietwiller,*
- rue de Kembs*
- rue des Maréchaux.*

Les toitures présentant une pente inférieure à 20°, sont interdites pour les constructions implantées au premier rang et celles implantées en deuxième rang s'il n'existe pas déjà une construction implantée en premier rang ».

Il est noté que des compléments apportés au glossaire du règlement, définissent les termes « premier et deuxième rang ».

Il est enfin précisé que, concernant les dispositions de la zone UA, la présente règle vient remplacer celle initialement inscrite au PLU, qui interdisait de manière stricte les toitures-terrasses pour les constructions principales le long des rues repérées aux plans de zonage sous l'intitulé « *Dispositions architecturales particulières* ».

Mise en cohérence des termes employés

Il a été constaté que les dispositions réglementaires utilisaient plusieurs termes voisins, dont « toitures-terrasses ».

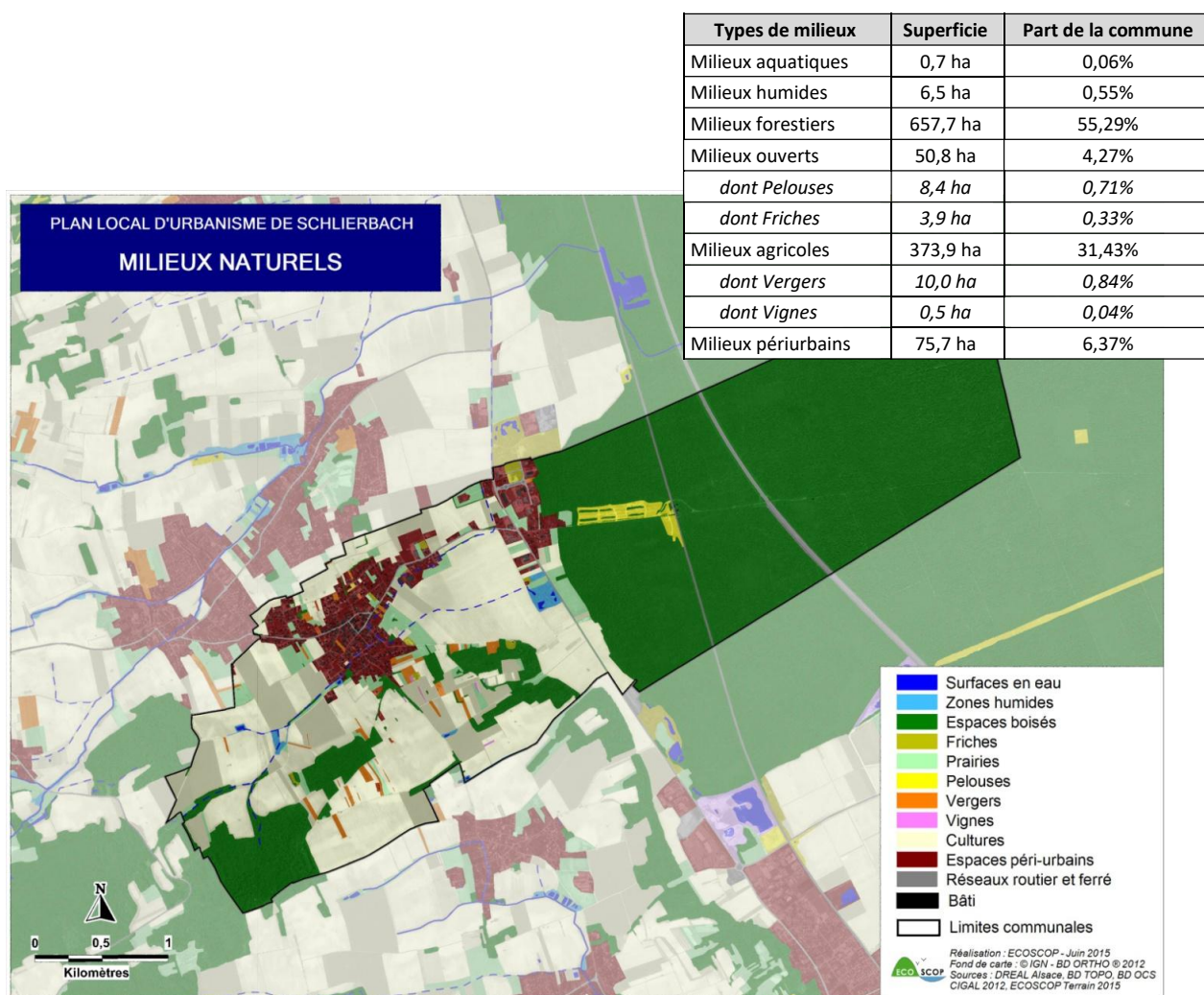
Afin de clarifier l'application de la règle, et de façon à lever tout ambiguïté, il est décidé de supprimer toute utilisation de ce terme dans le règlement.

III. Aspects environnementaux et prise en compte des risques

1. Protections environnementales et milieux remarquables

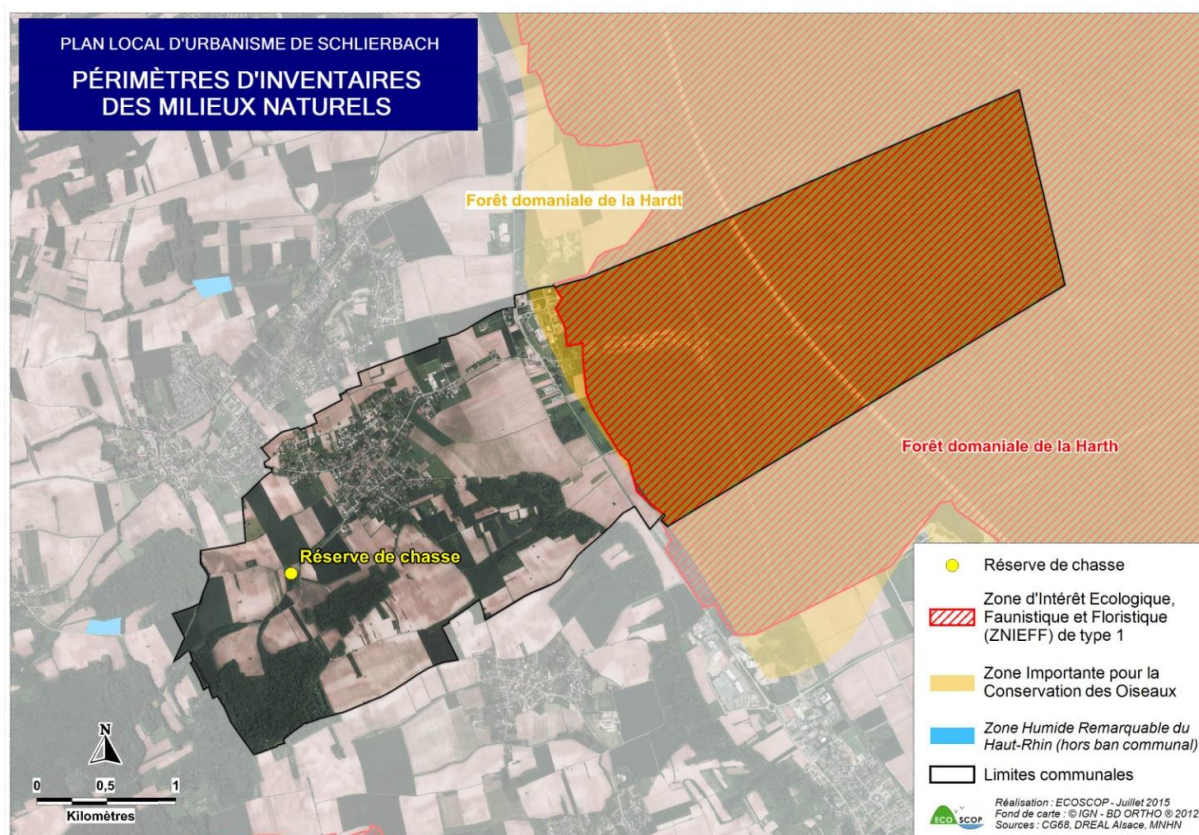
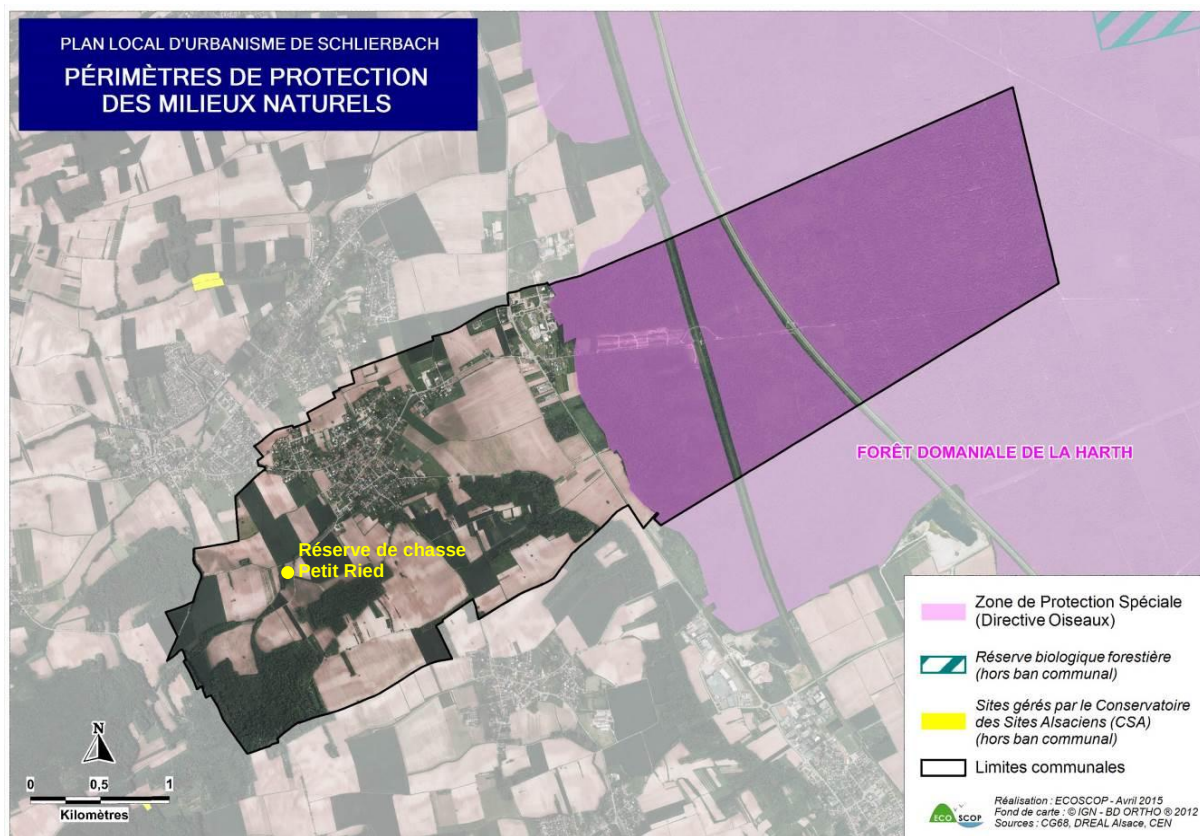
La grande majorité de la partie Est du ban communal est occupée par la forêt de la Hardt qui représente au niveau local l'espace naturel par excellence compte tenu de la taille et de la qualité des milieux existants.

Dans les parties Sud du village, des espaces boisés viennent également renforcer la présence forestière sur le ban communal.



En complément de ces espaces, la présence de haies, de vergers, de ripisylves le long des cours d'eau, d'arbres isolés au milieu des champs, apporte une certaine diversité environnementale à l'espace agricole dominant.

La présence d'un cours d'eau intermittent, ainsi que de plusieurs zones humides participent également à la biodiversité locale.



La commune de Schlierbach est concernée par plusieurs zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.

Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable

Le ban communal de Schlierbach est concerné par un périmètre de protection : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Hardt » (FR4211809), ainsi que par deux périmètres d'inventaire : la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt domaniale de la Hardt » et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêt domaniale de la Hardt ».

La commune comprend aussi une zone naturelle appelée "Petit Ried" (anciennement appelée "réserve de chasse") dont elle a confié la gestion au Conservatoire des Sites Alsaciens pour une durée de 12 ans (2015-2027).

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Communes concernées	Superficie	Distance par rapport à la commune
Protection réglementaire						
Réserve biologique forestière – hors commune		Hardt série 4		Niffer, Battenheim, Munchhouse	360 ha	0,8 km
Protection contractuelle						
Site Natura 2000 de la Directive « Oiseaux » : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	FR4211809	Forêt domaniale de la Hardt	18/01/2005	Schlierbach, Dietwiller, Geispitzen, Kembs, ...	13 040 ha	Compris
Inventaires et autres dispositifs						
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)	420012994	Forêt domaniale de la Harth		Schlierbach, Geispitzen, Sierentz, Kembs, ...	13 640 ha	Compris
	420030461	Sources tuffeuses du Sundgau à Koetzingue et Stetten		Koetzingue, Stetten	46 ha	0,6 km
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	AC02	Forêt domaniale de la Hardt		Schlierbach, Dietwiller, Geispitzen, Kembs, ...	15 700 ha	Compris
Zone Humide Remarquable du Haut-Rhin (ZHR68) – hors commune	S23	Moulin du Kaegy	08/2002	Steinbrunn-le-Bas	2,4 ha	0,4 km
	S25	Bruebachmatten	08/2002	Dietwiller	2,9 ha	1,1 km
Zone du "Petit Ried" gérée par le Conservatoire des Sites Alsaciens		lieu dit : auessere eck (ou petit ried).		Schlierbach	1,0 ha	Compris

La majorité des enjeux sont localisés sur la partie Est du territoire communal. Le projet de modification du PLU ne prévoit pas de mesures susceptibles d'impacter les sites de protection recensés.

Réseau Natura 2000

Le territoire de Schlierbach comprend un site Natura 2000, à savoir la ZPS « Forêt domaniale de la Hardt ».

Cet espace représente un écosystème de grand intérêt pour seize espèces d'oiseaux dont neuf d'entre elles sont listées en annexe I de la Directive Oiseaux, comme les Pics noir et cendré, le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur et l'Engoulevent d'Europe. Le massif de la Hardt est également un refuge pour de nombreux oiseaux insectivores qui trouvent une quantité de nourriture suffisante dans les clairières sèches.

Le Document d'Objectif (DOCOB) de la ZPS a été approuvé par arrêté préfectoral le 22/12/2011. Les principaux enjeux pour le site sont les suivants :

- Préserver l'intégrité du massif forestier vis-à-vis de la pression foncière importante.
- Favoriser non seulement la biodiversité des espèces présentes à travers la gestion forestière, mais également faciliter le retour d'espèces plus sensibles par une gestion et des mesures adaptées.
- Améliorer l'état de conservation des habitats d'espèces.
- Favoriser la quiétude des espèces pour permettre aux espèces nicheuses de réaliser leur cycle biologique complet...

Caractère général de la ZPS FR4211809

Classe d'habitats	% de couverture
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Forêts caducifoliées	90%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5%

Source : MNHN

Espèces remarquables

On dénombre plus de 409 espèces sur le ban communal, dont 87 sont protégées (86% d'oiseaux) et 45 sont menacées (environ 69% d'oiseaux et 11% d'insectes).

Le caractère remarquable des espèces retenues ici est basé sur leurs statuts de protection au niveau européen (Directive Habitats-Faune-Flore et Directive Oiseaux), national et régional, et sur les listes rouges nationale et régionale. Ces dernières n'ont aucune valeur réglementaire mais doivent être considérées comme des outils afin d'évaluer la sensibilité des espèces à l'échelle du territoire.

La flore patrimoniale est composée de trois espèces qui fréquentent des habitats différents : la Drave des murailles (espèce des milieux sablonneux et incultes, protégée à l'échelle régionale), l'Euphorbe des marais (espèce de zones humides protégée à l'échelle nationale) et la Charée (milieux incultes et pionniers).

Pour la faune, la richesse patrimoniale est essentiellement associée à l'avifaune. Les espèces les plus intéressantes sont inféodées à l'écosystème sundgauvien (collines et ceintures périvillageoises diversifiées) et à la forêt de la Hardt.

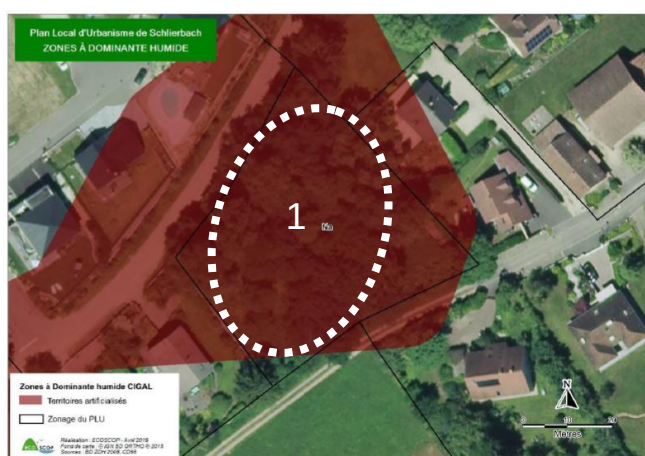
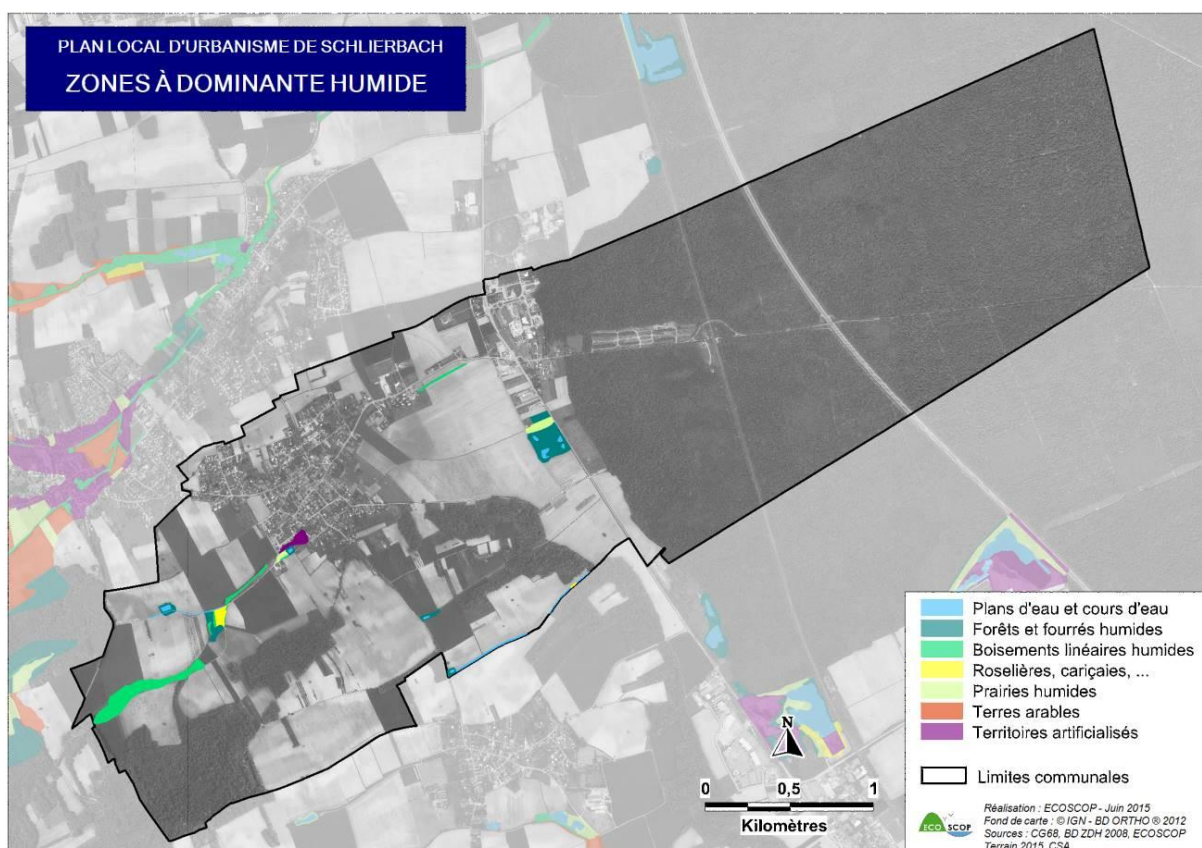
Le cortège recensé pour les mammifères, les amphibiens et les reptiles est relativement commun et sans enjeu particulier.

Zones humides

Les zones humides de la commune couvrent 14,9 ha soit 1,25% du ban. Elles se répartissent le long du ruisseau de Schlierbach et en bordure des étangs. Quelques roselières sont également localisées dans les fossés bordant les chemins.

Il s'agit principalement de boisements et de fourrés humides (environ 11,4 ha dont la ripisylve fragmentée du cours d'eau intermittent, soit 76% des zones humides) et de territoires artificialisés (environ 1 ha, soit 6% des zones humides).

Type de milieu	Superficie	Part des zones humides	Part de la commune
Plans d'eau et cours d'eau	1,67 ha	11,2%	0,14%
Boisements linéaires humides	5,94 ha	39,8%	0,50%
Forêts et fourrés humides	5,43 ha	36,5%	0,46%
Roselières	0,04 ha	0,3%	0,003%
Prairies humides	1,00 ha	6,7%	0,08%
Territoires artificialisés	0,84 ha	5,5%	0,07%
	14,90 ha		1,25%



Il est noté que, sur la base d'une expertise environnementale menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, et portant sur des périmètres urbains ou en extension concernés par le signalement CIGAL, un périmètre réduit (environ 0,2 ha) localisé rue de l'Etang/rue du Chêne, avait été identifié comme humide (1). A ce titre, ce périmètre avait été classé en secteur naturel Na au PLU.

Il venait ainsi compléter la présence d'une autre zone Na déjà identifiée à proximité.

Réseau écologique

La Trame Verte et Bleue (TVB) analyse le fonctionnement des milieux naturels et leurs interactions réciproques. L'objectif est de maintenir et reconstituer un réseau d'échanges entre les espaces pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie.

Les sous-trames

Au regard des éléments qui constituent l'occupation du sol, trois continuums écologiques peuvent être identifiés sur la commune de Schlierbach :

- la sous-trame des milieux forestiers, constituée des boisements épars et de la Forêt de la Hardt, qui assurent des fonctions d'habitats majeurs pour de grandes familles faunistiques.
- la sous-trame morcelée des milieux ouverts, composée du réseau de prairies et prés-vergers, principalement localisé le long des lisières forestières et à proximité des habitations. Cette sous-trame est en régression.
- la sous-trame des milieux aquatiques et humides, représentée par le ruisseau de Schlierbach qui traverse le ban communal et sa ripisylve, les fossés, quelques zones humides, plusieurs étangs et une ancienne gravière.

Les réservoirs de biodiversité

La commune est concernée sur une grande partie de son territoire par un réservoir à fort enjeux de biodiversité : la Forêt de la Hardt (RB98), massif forestier de taille très importante. Elle y accueille une grande biodiversité et est un milieu à enjeux pour des espèces comme le Chat sauvage, la Bacchante...

Trois réservoirs d'intérêt local ont été identifiés en limite Sud-Ouest du ban communal et sont plus ou moins inclus dans un corridor d'importance nationale. Ces réservoirs sont essentiellement des forêts de feuillus.

Les continuités écologiques

• Continuités d'intérêt national et régional

Le Sud du territoire communal est traversé par un corridor d'importance nationale « Vallée de la Doller et Forêt de la Hardt » (CN15). Cette continuité entre le Massif Vosgien et la Forêt noire est constituée des cours d'eau vosgiens (et des milieux humides les bordant), de prairies et milieux agricoles extensifs, ainsi que de forêts de plaine et de montagne. Schlierbach est également traversée par un corridor écologique d'importance régionale (C333) qui se superpose à celui d'importance nationale sur le territoire et qui correspond à une continuité forestière.

Un corridor d'importance régionale (C334) rejoint le corridor C333 à hauteur de la Forêt de la Hardt. Il est qualifié de satisfaisant et est « à préserver ». Trois autres communiquent entre eux au Nord, hors ban communal, à savoir les corridors C295 et C297 (jugés comme non satisfaisants et « à remettre en état ») et le corridor C331. Ces corridors traversent notamment le territoire de Dietwiller.

• Continuités d'intérêt local

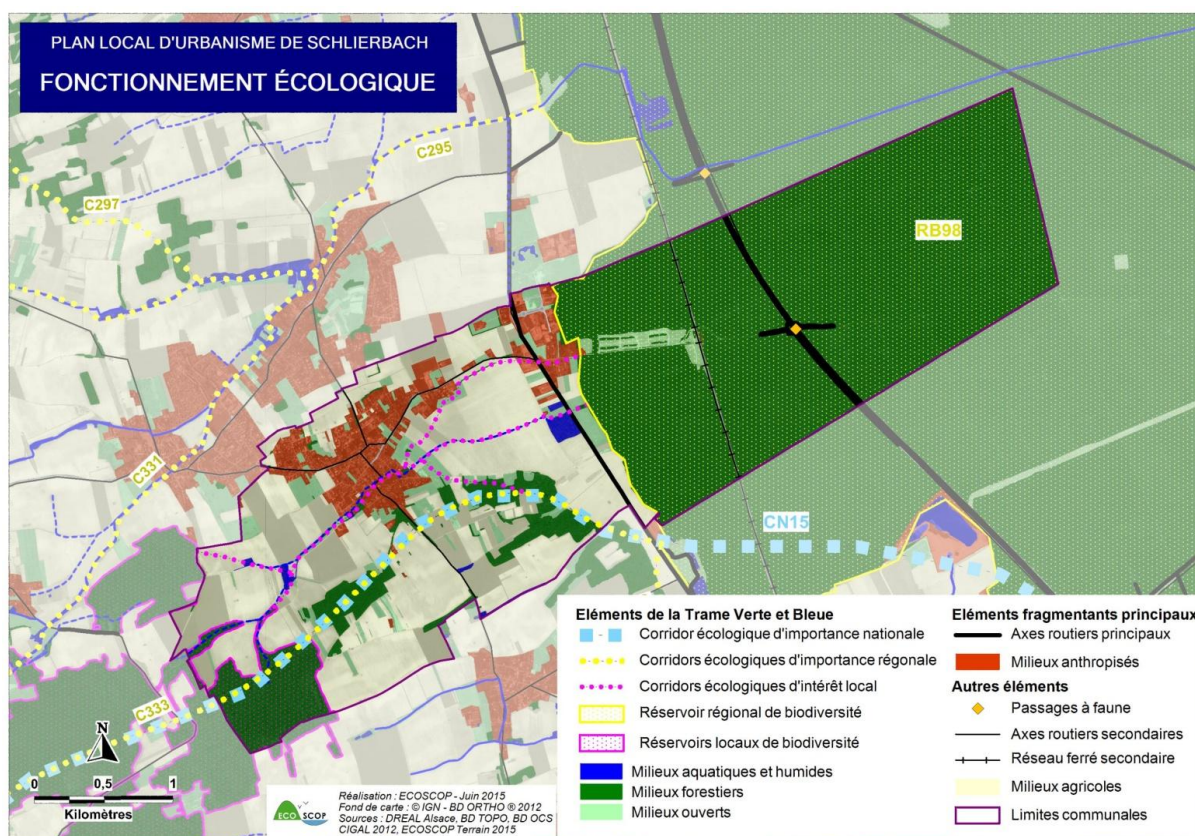
Le cours d'eau de Schlierbach et sa ripisylve représentent un corridor mixte à l'échelle de la commune. Il relie à la fois la Forêt de la Hardt aux réservoirs locaux localisés au Sud-Ouest

du ban communal et le corridor d'importance nationale (CN15). La partie aval du ruisseau de Schlierbach récemment aménagée constitue également un corridor d'intérêt sur le territoire puisqu'elle relie le Sud-Est du village à l'ancienne gravière, et plus à l'Est encore le massif de la Hardt.

Deux autres corridors locaux d'axe Sud-Est / Nord-Ouest, situés à l'Est et au Sud-Ouest du bâti, font respectivement la jonction entre le corridor C333 (qui traverse les boisements au Sud-Est du bourg de Schlierbach) et le corridor local de la partie aval du ruisseau de Schlierbach, et entre la partie amont de ce même ruisseau et un réservoir de biodiversité d'intérêt local localisé en limite Ouest du ban communal.

- **Les structures relais**

Plusieurs éléments naturels et milieux favorables présents sur le ban communal ont un rôle de structure relais favorable au déplacement de la faune. Ces éléments sont des bosquets, des vergers, des haies et des prairies, situés pour une grande majorité d'entre eux dans la partie Sud et Sud-Est du ban communal. Ces structures sont favorables au déplacement des oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens.



La fragmentation du territoire

Associées aux structures, linéaires ou ponctuelles, qui limitent le déplacement des espèces, les ruptures de continuités écologiques peuvent être d'origine naturelle (falaises, pentes abruptes, notamment pour la petite faune) ou anthropique (tissu urbain, routes ou encore vastes ensembles agricoles intensifiés). Ces obstacles tendent à fragmenter et perturber les connexions entre les différentes populations.

Sur le territoire communal, la fragmentation des milieux se traduit par quatre types d'obstacles :

- le réseau routier : notamment, l'autoroute A35 et la route départementale RD201, qui traversent toutes deux le territoire communal selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest. Deux ponts passent au-dessus de l'A35, utilisés comme passages à faune, permettent la liaison entre les deux parties de la forêt. Aucun aménagement n'a été réalisé le long de la RD201.
- le réseau ferré : la ligne Mulhouse – Bâle traverse la commune parallèlement à l'A35 mais n'est pas clôturée lorsqu'elle traverse la Forêt de la Hardt, permettant ainsi le déplacement des espèces de part et d'autre de la voie.
- la trame urbanisée : bien que relativement bien végétalisée, elle peut ponctuellement s'avérer peu perméable (lotissements denses, clôtures opaques et imperméabilisation des surfaces).
- les grands ensembles cultivés de façon intensive sur de vastes surfaces : la présence de grandes cultures accolées les unes aux autres est un obstacle pour le déplacement de certains groupes d'espèces (amphibiens entre autres). Les milieux qui les bordent (chemins enherbés, talus, etc.) sont cependant des éléments importants de ce type de milieux ouverts et favorisent plus ou moins les déplacements pour certains groupes d'espèces.

Les enjeux en matière de Trame Verte et Bleue

Au niveau régional, la commune de Schlierbach est inscrite dans la plaine alsacienne, inclut un vaste réservoir de biodiversité (Forêt de la Hardt) et est localisée à proximité du Rhin (à la fois réservoir de biodiversité et corridor d'importance nationale).

La commune est donc bien pourvue en trame verte mais plutôt pauvre en trame bleue étant donné qu'aucun cours d'eau important ne traverse son territoire. Elle est également traversée par un corridor écologique d'importance nationale. Schlierbach se situe donc à un carrefour où plusieurs corridors d'importances régionale et nationale relient des réservoirs de biodiversité entre eux.

Schlierbach présente un fonctionnement écologique satisfaisant qu'il convient de préserver ; notamment par la conservation des réservoirs locaux (forêt communale) et d'une mosaïque de structures relais (bosquets, prairies, prés-vergers, etc.), aujourd'hui en régression.

2. Risques naturels

Le PLU présente l'ensemble des risques recensés :

Risque d'inondation

Schlierbach a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle. La commune est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui liste les communes du Haut-Rhin soumises aux risques d'inondations et de coulées de boue. Le territoire communal n'est concerné ni par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Haut-Rhin, ni par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

Les inondations répertoriées sur Schlierbach ont eu lieu essentiellement en période hivernale et printanière suite à des pluies abondantes liées à de violents orages.

Afin de lutter contre les inondations, la commune a réalisé des travaux de création d'un fossé en aval du village. Ce fossé a pour but d'éviter l'engorgement du réseau au niveau du

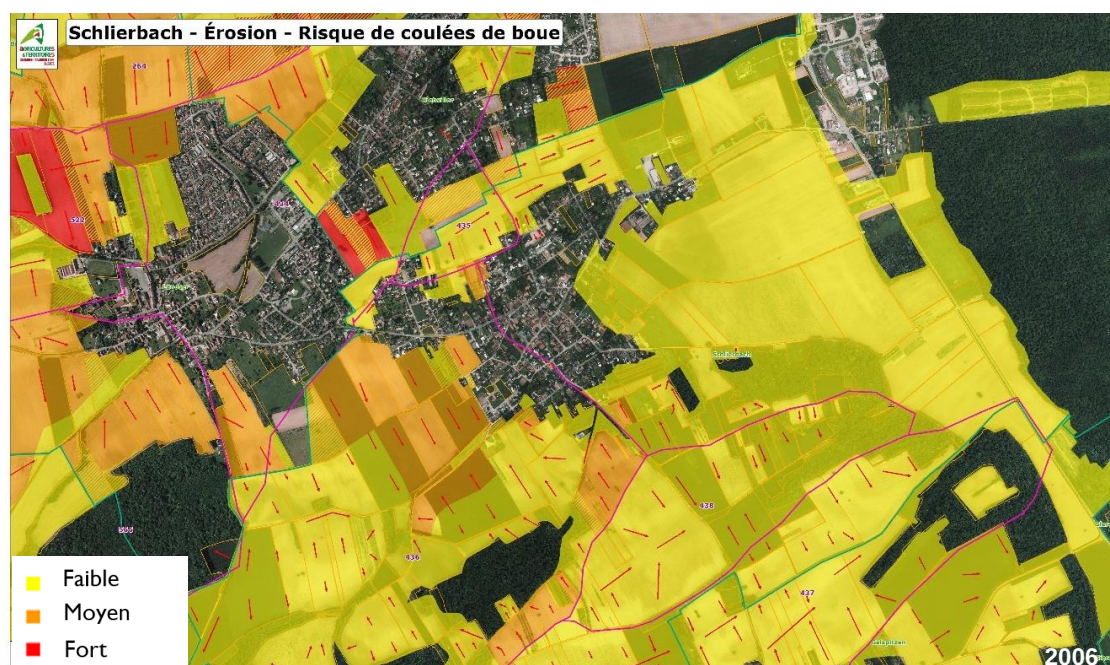
déversoir d'orage situé à proximité de l'aire de jeux et de limiter les risques d'inondation dans la rue du Chêne, la rue du Ruisseau et la rue de Bâle.

Le fossé a vu le jour au printemps 2015. En parallèle, des discussions ont été entreprises avec les agriculteurs pour favoriser un assolement concerté en amont du village.

Risques de coulées de boue

Les cartes de sensibilité potentielle à l'érosion des sols et du risque potentiel de coulées d'eaux boueuses en Alsace indiquent pour la commune de Schlierbach les éléments suivants :

- Une sensibilité potentielle à l'érosion hydrique très forte sur les collines cultivées du Sundgau situées au Sud-Ouest du village et de moyenne à forte au Sud et à l'Est.
- Un risque potentiel de coulées de boues moyen est noté sur les collines du Sundgau au Sud-Ouest.

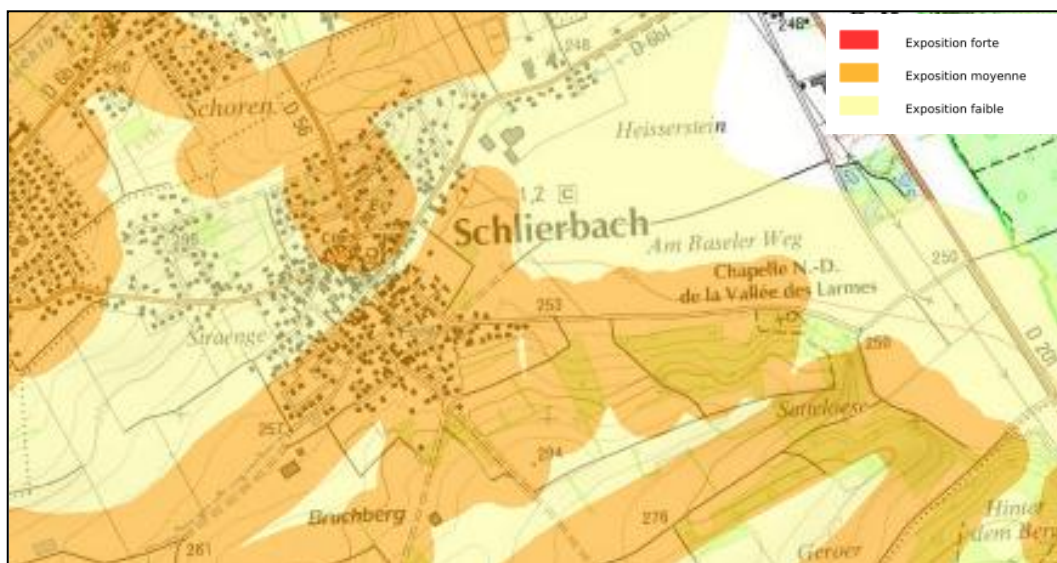


Phénomène de retrait-gonflement d'argile

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, afin de sécuriser les constructions, l'établissement d'une étude géotechnique dans les zones exposées à des niveaux d'aléa moyen ou fort, d'une part pour les ventes de terrains à bâtir, et d'autre part pour les contrats de construction d'immeubles ne comprenant pas plus de deux logements.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, une nouvelle cartographie requalifie les zones d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain.



Concernant la commune de Schlierbach, il apparaît que celle-ci est exposée à un aléa faible ou moyen.

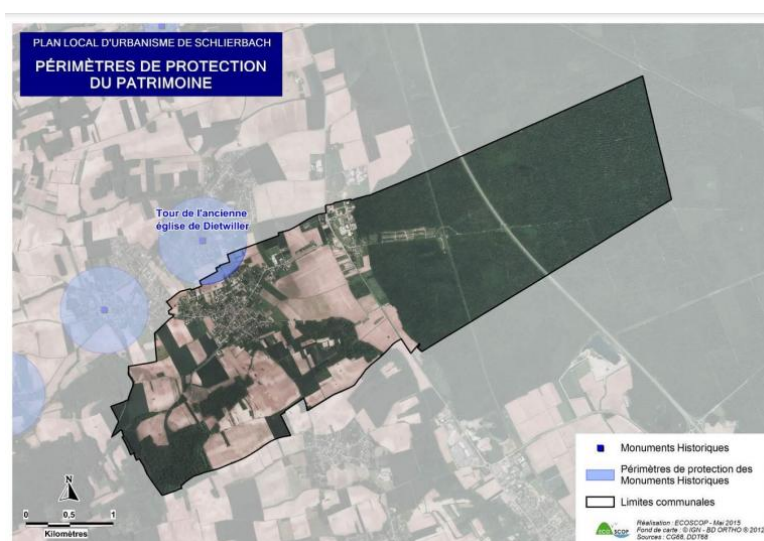
Tout nouveau projet de construction devra respecter les dispositions particulières applicables à chaque niveau de risque.

Risque sismique

La commune se trouve en risque de sismicité 4 (moyenne) et est concernée par les différents textes de loi et règles parasismiques applicables dans ce cas.

3. Autres informations

La commune ne comprend aucun monument historique inscrit ou classé, mais est cependant concernée par le périmètre de protection de la tour de l'ancienne église de Dietwiller. Ce périmètre touche la limite nord du territoire communal. Il s'agit de surfaces agricoles non constructibles.



IV. Incidences prévisibles sur les sites et l'environnement et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur

	Consommation foncière	Périmètres de protection environnementale spécifique et continuités écologiques	Périmètres agricoles et naturels	Paysages	Risques et nuisances
<u>1. Actualisation des OAP applicables au secteur du Panorama</u> Précisions concernant la densité minimale à respecter pour chaque opération Actualisation des conditions de desserte du site du panorama (partie sud) Actualisation des conditions d'accès aux parcelles agricoles (partie nord).	Cohérence dans les conditions de mobilisation foncière. Pas d'incidence particulière.	Non concerné.	Non concerné.	Pas d'incidence particulière.	Pas d'incidence particulière.
	Souplesse apportée concernant l'implantation de l'accès vers la zone. Pas d'incidence particulière.	Non concerné.	Non concerné.	Pas d'incidence particulière.	Pas d'incidence particulière.
	Souplesse apportée concernant les conditions d'accès aux parcelles agricoles. Pas d'incidence particulière.	Non concerné.	Maintien de la nécessité de préservation des accès vers les espaces agricoles. Marge de manœuvre élargie par rapport à cet objectif. Incidence positive.	Pas d'incidence particulière.	Pas d'incidence particulière.
<u>2. Renforcement des protections patrimoniales et architecturales : OAP/règlement</u>	Pas d'incidence.	Non concerné.	Non concerné.	Définition de dispositions permettant de préserver les perspectives visuelles le long de voies les plus sensibles. Incidence positive.	Pas d'incidence.

	Consommation foncière	Périmètres de protection environnementale spécifique et continuités écologiques	Périmètres agricoles et naturels	Paysages	Risques et nuisances
3 Modifications apportées aux plans de zonage					
Protection d'un alignement d'arbres et inscription d'une haie à créer	Pas d'incidence.	Préservation de l'alignement arboré créé. Renforcement des continuités. Incidence positive.	Pas d'incidence.	Préservation de l'alignement arboré créé. Renforcement des continuités. Incidence positive.	Pas d'incidence.
Actualisation du tracé de l'ER n°1	Pas d'incidence.	Non concerné.	Non concerné.	Pas d'incidence particulière.	Pas d'incidence particulière.
Suppression de l'ER n°9	Possibilité d'un tracé différent à termes. Possibilité de limitation de la consommation de foncier par rapport à l'accès initialement prévu. Faible incidence/Incidence positive.	Non concerné.	Possibilité d'amélioration de l'accès à l'espace agricole. Possibilité d'incidence positive.	Pas d'incidence particulière.	Pas d'incidence particulière.
4. Evolutions des dispositions réglementaires					
Précision apportée concernant les dispositions relatives aux eaux pluviales	Pas d'incidence.	Pas d'incidence.	Pas d'incidence.	Pas d'incidence.	Amélioration des conditions de maîtrise du rejet des eaux pluviales. Incidence positive.
Prescriptions concernant les niveaux autorisés pour les constructions	Possibilité de densification des volumes existants. Incidence positive.	Non concerné.	Non concerné.	Encadrement des conditions de réalisation des attiques. Incidence positive.	Pas d'incidences particulières.

V. Justifications par rapport aux documents supra-communaux

Les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec l'ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire étudié.

VI. Respect et prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les modifications contenues dans le présent dossier ne sont pas incompatibles avec les servitudes d'utilité publique du PLU approuvé.

